

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

60 - OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D2023-13

Nombre de conseillers

en exercice	11
présents	7
votants	8
absents	4
exclus	0

Date de convocation :

9 juin 2023

Date d'affichage :

9 juin 2023

Objet

Elections
sénatoriales :
élection d'un
titulaire, élection
d'un suppléant

De la commune de PARNES

Séance du mardi 13 juin 2023 à 20:00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. LAROCHE Pascal

Etaient présents :

Messieurs Pascal LAROCHE, Franck FERET, Michel ARDANA, Landry LEPAGE, Frédéric RICHEVAUX, Patrice MALLEMONT, Bruno VUILLERMOZ

Etaient absents :

Messieurs Patrice BOISSEL, Stéphane BOURI, Jean-Luc DUMONTIER
Madame Catherine CROSNIER représentée par M. Pascal LAROCHE

Secrétaire de séance :

M. Frédéric RICHEVAUX

Il a été constaté que le conseil municipal de la commune de PARNES s'est réuni le 9 juin de l'an deux mille vingt-trois en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral. À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants : LAROCHE Pascal, MALLEMONT Patrice et LEPAGE Landry.

Etaient absents (représentés ou non représentés) : ARDANA Michel, BOISSEL Patrice, BOURI Stéphane, CROSNIER Catherine, DUMONTIER Jean-Luc, FERET Franck, RICHEVAUX Frédéric et VUILLERMOZ Bruno.

La condition de quorum posée à l'article à l'article L.2121-17 du CGCT n'étant pas remplie, 3 membres présents sur les 11 conseillers municipaux en exercice ayant été dénombrés, soit un chiffre inférieur à la majorité des membres en exercice ; l'an deux mille vingt-trois, le 13 juin à 20 heures 00 minutes, le conseil municipal s'est de nouveau réuni, la condition de quorum n'étant plus nécessaire.

Étaient présents à cette seconde réunion les conseillers municipaux suivants : LAROCHE Pascal, ARDANA Michel, FERET Franck, LEPAGE Landry, MALLEMONT Patrice, RICHEVAUX Frédéric et VUILLERMOZ Bruno.

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants : CROSNIER Catherine représentée par LAROCHE Pascal

Absents non représentés : BOISSEL Patrice, BOURI Stéphane et DUMONTIER Jean-Luc

1. Mise en place du bureau électoral

M. LAROCHE Pascal, maire, a ouvert la séance.

M. RICHEVAUX Frédéric a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents ou représentés et rappelé que le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. MALLEMONT Patrice, VUILLERMOZ Bruno, RICHEVAUX Frédéric et LEPAGE Landry.

2 Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être

élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de nationalité française (L. 286 du code électoral).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2 du même code, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 1 suppléant.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4.Élection des délégués

4.1.Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents et représentés **8**
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) **0**
- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) **8**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau **0**
- e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau **1**
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] **7**
- g. Majorité absolue **5**

4.2.Proclamation de l'élection des délégués

M. LAROCHE Pascal, né(e) le 20/03/1952 à La Seyne sur Mer (Var) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3.Refus des délégués

Le maire n'a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

5.Élection des suppléants

5.1.Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents et représentés **8**
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) **0**
- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) **8**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau **0**
- e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau **0**
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] **8**
- g. Majorité absolue **5**

5.2.Proclamation de l'élection des suppléants

M. RICHEVAUX Frédéric, né le 26/12/1982 à Conflans-Sainte-Honorine (78) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3.Refus des suppléants

Le maire n'a constaté le refus d'aucun suppléant après la proclamation de leur élection.

6.Observations et réclamations

Aucune observation ou réclamation n'a été effectuée.

7.Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 13 juin 2023 à 20 heures et 30 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de BEAUVAIS le

16 juin 2023

Fait le, 16 juin 2023

Le Maire
Le Maire
Pascal LAROCHE

